



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assiette

Question écrite n° 47296

## Texte de la question

M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de nos concitoyens de plus en plus nombreux à se voir soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, alors même que leur train de vie et leur revenu ne sont pas en rapport avec la taxe à laquelle ils sont assujettis. En effet, avec l'augmentation du prix de l'immobilier, en particulier à Paris mais aussi dans toutes les grandes agglomérations du territoire national, les patrimoines des particuliers ont tendance à être valorisés à des niveaux largement supérieurs à l'impôt de solidarité sur la fortune. Par exemple, il n'est pas rare qu'un appartement de quatre ou cinq pièces à Paris dépasse le premier barème. Parallèlement à cela, le revenu de ces personnes, notamment des retraités, ne s'est pas accru. Ainsi, ajouté à d'autres taxes qui augmentent également substantiellement, nombre d'entre eux se voient confrontés à des difficultés financières. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer de l'état de sa réflexion quant à la suppression ou au maintien de l'impôt de solidarité sur la fortune. Dans ce dernier cas, envisage-t-il un aménagement qui tiendrait compte des éléments précédemment exposés ? Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas justifié de revoir la notion de foyer fiscal afin que les couples de retraités ne soient pas pénalisés par rapport aux personnes seules.

## Texte de la réponse

Lors de l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu et a ainsi retenu le principe d'une imposition par foyer sans qu'il y ait lieu de prendre en considération un mécanisme de quotient familial. Cette analyse a été validée par le Conseil constitutionnel. Dès lors, c'est un seuil d'imposition unique qui s'applique, quelle que soit la composition du foyer fiscal, qu'il s'agisse d'un couple marié, de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou encore vivant en concubinage notoire. Toutefois, il convient de rappeler que la cotisation d'ISF est néanmoins réduite d'un montant maximal de 150 euros par personne à charge du redevable au sens des articles 196 et 196 A bis du code général des impôts. Par ailleurs, dans le cadre du vote de la loi de finances pour 2005, le Parlement a adopté, d'une part, la revalorisation au 1er janvier 2005 du barème de l'ISF en fonction de l'inflation (1,7 %) et d'autre part, le principe d'une actualisation annuelle de ce barème en fonction de celle qui sera retenue pour l'impôt sur le revenu. Cette mesure rejoint, au moins en partie, les préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Debré](#)

**Circonscription :** Paris (15<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47296

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 septembre 2004, page 7473

**Réponse publiée le** : 19 avril 2005, page 4061